



Arrêt

n° 119 877 du 28 février 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), prise le 20 août 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me W. BUSSCHAERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 11 juin 2013.

Le 24 juillet 2013, elle a introduit une demande d'asile.

Lors de son interview réalisée en date du 25 juillet 2013, elle a déclaré être en possession d'un passeport national ainsi que d'un visa Schengen délivré par l'ambassade de Pologne à Doha et valable jusqu'au 23 juin 2013.

Le 25 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de maintien dans un lieu déterminé, sous la forme d'une annexe 39^{ter}, qui lui a été notifiée le même jour.

Le 29 juillet 2013, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge aux autorités polonaises, laquelle a été acceptée par ces dernières le 1^{er} août 2013.

Le 20 août 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 26^{quater}, laquelle a été notifiée le 22 août 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne(1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9,4 du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 24/07/2013 muni de son passeport national revêtu d'un visa délivré par les autorités polonaises ;

Considérant qu'il a déclaré venir en Belgique précisément en raison de la présence de deux de ses frères dans ce pays, sans donner plus de précision concernant les liens particuliers avec ces deux frères justement, et dont la présence justifierait le choix de la Belgique ;

Considérant dès lors que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;

Considérant en effet que l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales vise les liens de consanguinité étroits et concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants, et qu'en tout état de cause, la vie familiale commune doit être effective et préexistante, ce que le requérant ne mentionne pas à l'égard de ses deux frères qui se trouveraient en Belgique ;

Considérant qu'il n'a pas signalé de problèmes de santé ;

Considérant qu'en réponse à la question 40 de l'interview Dublin (raison relatives aux conditions d'accueil ou de traitement justifiant son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de la demande d'asile, en l'occurrence la Pologne, l'intéressé a répondu par la négative ; qu'il n'a, à aucun moment, exprimé des craintes à l'égard des autorités polonaises en cas de transfèrement dans ce pays dans le cadre du règlement CE 343/2003 ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités polonaises ne se fera pas avec objectivité, et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant que la Belgique a dès lors demandé la prise en charge de l'intéressé aux autorités polonaises, et que celles-ci ont marqué leur accord en application de l'article 9.4 du règlement CE 343/2003 ;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité, qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressé, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art.39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes polonaises à l'aéroport de Varsovie (2)».

Le 20 août 2013, la partie défenderesse a également pris une nouvelle décision de maintien dans un lieu déterminé laquelle a été notifié au requérant le 22 août 2013.

Le 27 août 2013, une première tentative de remise à la frontière polonaise du requérant a échoué.

Le même jour, un réquisitoire de réécrou a été pris par la partie défenderesse à l'égard du requérant.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *violation de l'article 7 du règlement Dublin II* ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que la Belgique n'était pas compétente pour traiter la demande d'asile du requérant en appliquant l'article 9.4 du règlement Dublin II.

Elle fait valoir que le pays responsable du traitement de la demande d'asile est déterminé via un système en cascade prévu par le Chapitre III dudit règlement supposant que l'application d'une disposition exclut celle de la disposition suivante. Elle invoque que l'article 7 du Chapitre III du règlement précité prévoit que si un membre de la famille du demandeur d'asile a été admis à résider en tant que réfugié dans un Etat membre, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande d'asile.

Elle expose que le requérant est venu en Belgique pour y demander l'asile et former une famille avec ses deux frères qui y ont obtenu un titre de séjour.

Elle critique la partie défenderesse en ce qu'elle a considéré que le requérant ne pouvait pas bénéficier de la protection offerte par l'article 8 de la CEDH en retenant une interprétation trop restrictive et donc inexacte de cette disposition. Elle soutient que l'article 8 de la CEDH ne protège pas uniquement la relation entre les parents et les enfants dans la mesure où, selon elle, les liens de parenté étroits sont également protégés et qu'il a déjà été explicitement reconnu que des frères et sœurs notamment constituaient une famille au sens dudit article. Elle se réfère quant à ce à de la jurisprudence de la Cour EDH.

Elle estime à cet égard qu'en cohabitant à nouveau avec ses frères, le requérant forme bel et bien une famille au sens de l'article 8 de la CEDH et que l'article 7 du règlement Dublin II précité s'applique au cas d'espèce.

2.2. Elle prend un second moyen de la « *violation de l'article 3 de la CEDH* ».

Elle soutient que la situation de l'accueil des demandeurs d'asile en Pologne n'est pas conforme à la dignité humaine dès lors qu'elle est confrontée à deux problèmes, étant d'une part, le fait qu'elle doit traiter une quantité anormale de demandes d'asile en raison du fait qu'un grand nombre de demandeurs entrent en Europe via ses frontières et d'autre part, qu'elle ne dispose pas de moyens suffisants pour prévoir des centres d'accueil corrects. Elle cite à cet égard des extraits de communiqués émanant de « Presseurop » et de « Paxchristi ».

Elle invoque qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse « *ait récemment procédé à une enquête quant à la situation actuelle des centres d'asile en Pologne* ».

Elle estime que « *la simple indication selon laquelle la Pologne a signé la [CEDH] n'offre pas de garanties suffisantes* » compte tenu de ce qui précède.

Elle fait valoir que le requérant est un musulman homosexuel et qu'en cas de rapatriement dans son pays d'origine, il existe dans son chef, une crainte de torture et de traitements inhumains contraires à l'article 3 de la CEDH dès lors que l'article 489 du code de droit pénal marocain punit l'homosexualité d'une peine de prison de six mois à trois ans et d'une amende de 1000 dirham.

Elle soutient que le risque d'expulsion vers son pays d'origine est réel dans la mesure où la Pologne est un pays homophobe. Elle invoque quant à ce, en se référant à deux pages Internet, le fait qu'elle « *a refusé de délivrer les documents administratifs nécessaires à des couples LGB pour se marier à l'étranger et [que des homosexuels] ont été attaqués en rue par (essentiellement) des jeunes d'extrême-droite tandis que la police laissait faire...* ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil relève que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où le Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur

d'asile dans les conditions prévues à l'article 16 du Règlement n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers.

L'article 9 du Règlement n°343/2003 précité dispose quant à lui ce qui suit :

« 1. Si le demandeur est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, l'État membre qui a délivré ce titre est responsable de l'examen de la demande d'asile.

(...)

4. Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis l'entrée sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.

(...) ».

En l'occurrence, il ressort clairement de la décision querellée et du dossier administratif, que la Pologne a été déterminée, sur la base de l'article 9, §4 du Règlement précité, comme étant l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de la requérante et que, par courrier du 1^{er} août 2013, cet Etat a marqué son accord quant à la prise en charge de celle-ci.

3.1.2. Concernant la violation de l'article 7 du Règlement Dublin II invoquée par le requérant en ce que celui-ci serait venu en Belgique pour y demander l'asile et former une famille avec ses deux frères admis au séjour, le Conseil relève que la disposition précitée prévoit que « [s]i un membre de la famille du demandeur d'asile, que la famille ait été ou non préalablement formée dans le pays d'origine, a été admis à résider en tant que réfugié dans un État membre, cet État membre est responsable de l'examen de la demande d'asile, à condition que les intéressés le souhaitent » de sorte qu'elle ne trouve pas à s'appliquer au cas d'espèce.

En effet, premièrement, le Conseil constate que le dossier administratif ne contient aucune indication relative au fait que les frères du requérants auraient obtenu le statut de réfugié en Belgique. Lors de son audition réalisée le 25 juillet 2013, le requérant s'est contenté d'indiquer qu'il avait introduit sa demande d'asile en raison du fait que « [s]es frères habitent en Belgique » sans donner d'autre précision à cet égard. Le Conseil relève également que la partie requérante reste en défaut d'établir, dans sa requête, que ses frères ont été reconnus réfugiés en Belgique dès lors qu'elle se borne à mentionner qu'ils y ont obtenu un titre de séjour.

Le Conseil relève par ailleurs que la notion de « membre de la famille » est définie à l'article 2. i), du règlement précité, comme étant constituée, « dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine », des « membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membres » : « le conjoint du demandeur d'asile, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable (...) », « les enfants mineurs des couples au sens du point i) ou du demandeur (...) » et « le père, la mère ou le tuteur lorsque le demandeur ou le réfugié est mineur et non marié », de manière telle que les collatéraux ne sont pas visés par cette disposition. Il ne ressort d'ailleurs ni de la requête ni du dossier administratif que le requérant pourrait se prévaloir d'une vie familiale préexistante et effective au Maroc ou ailleurs avec ses frères.

Force est de constater par conséquent, que cet argument manque en droit.

3.1.3. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la partie requérante aurait retenu une interprétation trop restrictive de la notion de famille au sens de l'article 8 de la CEDH de sorte que le requérant pouvait bénéficier de la protection de sa vie familiale au sens de cette disposition, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil observe que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi jugé que " *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux*" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Or, en l'espèce, le requérant n'apporte aucun élément de nature à indiquer l'existence d'un lien de dépendance particulier entre lui et ses frères. Le Conseil relève à cet égard que lors de son audition du 25 juillet 2013, le requérant a déclaré avoir introduit sa demande d'asile après avoir quitté le domicile de ses frères chez qui il habitait suite à un conflit survenu en Belgique de sorte qu'il est malvenu de reprocher à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant ne démontrait pas l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH à l'égard de ses frères.

3.1.4. Par conséquent, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, invoquée par la partie requérante en termes de requête, le Conseil rappelle que cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a

considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.2.2. S'agissant de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la CEDH et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

Dans la première hypothèse, la simple référence à des rapports généraux, qui font état de certains problèmes d'accueil des demandeurs d'asile, à des lieux et à des moments ponctuels, ne peut suffire à établir le risque susmentionné, sous réserve de l'hypothèse visée *supra* où la partie requérante allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements. Il appartient à la partie requérante de démontrer, *in concreto*, de quelle manière elle encourt un tel risque réel dans l'Etat vers lequel elle est éloignée.

En ce qui concerne la deuxième hypothèse, qui peut être qualifiée de « *risque indirect de refoulement* », la Cour EDH a déjà jugé que le refoulement indirect vers un pays intermédiaire qui se trouve être également un Etat partie à la CEDH n'a aucune incidence sur la responsabilité de l'Etat d'envoi, qui doit veiller à ne pas exposer la partie requérante à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH par sa décision de l'éloigner. Dans ce contexte, un Etat membre de l'Union européenne ne peut pas non plus s'appuyer d'office sur le système établi par le Règlement Dublin II, en application duquel la décision querellée a été prise. Lorsque des Etats établissent des organisations internationales ou, *mutatis mutandis*, des accords internationaux pour coopérer dans certains domaines d'activité, la protection des droits fondamentaux peut s'en trouver affectée. Il serait contraire au but et à l'objet de la CEDH que les Etats contractants soient ainsi exonérés de toute responsabilité au regard de la CEDH dans le domaine d'activité concerné (cf. Cour EDH, T.I v. Royaume Uni, 7 mars 2000 et Waite et Kennedy v. Allemagne,

18 février 1999, § 67) (dans le même sens : arrêt n°40 964 du 26 mars 2010, rendu en assemblée générale).

Ainsi, l'éloignement de la partie requérante vers l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile par l'Etat belge en application de l'article 3.1. du Règlement Dublin II, ne pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH qu'à la double condition que l'intéressé démontre, d'une part, qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine ou dans tout autre pays et, d'autre part, qu'il ne bénéficierait pas d'une protection contre le non refoulement vers ce pays dans l'Etat intermédiaire responsable de l'examen de sa demande d'asile (dans le même sens : arrêt n°40 964 du 26 mars 2010, rendu en assemblée générale).

3.2.3. Le Conseil observe ensuite, s'agissant de la Pologne, déterminée en l'espèce comme étant l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile du requérant, que ce dernier fait état de ce que, d'une part, la situation de l'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ne serait pas conforme à la dignité humaine en citant des extraits de communiqués, et, d'autre part, que la Pologne serait homophobe et qu'il serait par conséquent établi que cet Etat l'éloignera vers le Maroc où il existerait un risque de torture et de mauvais traitement à son égard en raison de son homosexualité.

En l'occurrence, l'examen des pièces du dossier administratif fait apparaître qu'alors qu'il était invité à s'expliquer sur les raisons pour lesquelles il avait introduit sa demande d'asile en Belgique, le requérant s'est borné à faire état de ce que « [s]es frères habitent en Belgique » et qu'invité à répondre ensuite à la question « *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile [...] ?* », le requérant a répondu : « *Non* ».

Les arguments opposés par le requérant à son transfert en Pologne sont en réalité invoqués pour la première fois en termes de requête, alors qu'il avait la possibilité de les faire valoir avant la prise de décision.

Enfin, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se limite à reproduire en terme de requête des extraits d'informations émanant d'Internet, ainsi un extrait non daté d'un article de Presseurop, qui font état de centres fermés, et un communiqué de l'organisation Paxchristi relatif aux tchétchènes, alors que le requérant est de nationalité marocaine.

Enfin, elle cite des articles de presse relatant quelques cas d'agressions d'homosexuels en Pologne, ce qui ne permet pas davantage que les documents susmentionnés, d'établir que les homosexuels encourrent un risque systématique de mauvais traitement dans ce pays ou un risque indirect de refoulement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas l'atteinte à l'article 3 de la CEDH.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,

Mme S. DANDOY,

Le greffier,

S. DANDOY

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Greffier assumé.

Le président,

M. GERGEAY